- (ii) the name of the government institution that has control of the bank,
- (iii) the title and address of the appropriate officer to whom requests relating to personal information contained in the bank should be sent,
- (iv) a statement of the purposes for which personal information in the bank was obtained or compiled and a statement of the uses consistent with such purposes for which the information is used or disclosed.
- (v) a statement of the retention and disposal standards applied to personal information in the bank, and
- (vi) an indication, where applicable, that the bank was designated as an exempt bank by an order under section 18 and the provision of section 21 or section 22 on the basis of which the order was made; and
- (b) all classes of personal information under the control of a government institution that are not contained in personal information banks, setting forth in respect of each class
 - (i) a description of the class in sufficient detail to facilitate the right of access under this Act, and
 - (ii) the title and address of the appropriate officer for each government institution to whom requests relating to personal information within the class should be sent."

Clause 12

Strike out lines 38 and 39, on page 57, and substitute the following therefor:

"information

- (i) be notified of the correction or notation, and
- (ii) where the disclosure is to a government institution, the institution make the correction or notation on any copy of the information under its control.
- (3) The Governor in Council may, by order, extend the right to be given access to personal information under subsection (1) to include individuals not referred to in that subsection and may set such conditions as the Governor in Council deems appropriate."

Clause 17

Strike out lines 35 to 45 inclusive, on page 59, and line 1, on page 60, and substitute the following therefor:

"(2) Where access to personal information"

- (ii) le nom de l'institution fédérale de qui il relève;
- (iii) les titre et adresse du fonctionnaire chargé de recevoir les demandes de communication des renseignements personnels qu'il contient;
- (iv) l'énumération des fins auxquelles les renseignements personnels qui y sont versés ont été recueillis ou préparés de même que l'énumération des usages, compatibles avec ces fins, auxquels les renseignements sont destinés ou pour lesquels ils sont communiqués;
- (v) l'énumération des critères qui s'appliquent à la conservation et au retrait des renseignements personnels qui y sont versés;
- (vi) s'il y a lieu, le fait qu'il a fait l'objet d'un décret pris en vertu de l'article 18 et la mention de la disposition des articles 21 ou 22 sur laquelle s'appuie le décret;
- b) d'autre part, de toutes les catégories de renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale mais ne sont pas versés dans des fichiers de renseignements personnels, donnant, pour chaque catégorie, les indications suivantes:
 - (i) son contenu, en termes suffisamment précis pour faciliter l'exercice du droit d'accès prévu par la présente loi.
 - (ii) les titre et adresse du fonctionnaire de l'institution chargé de recevoir les demandes de communication des renseignements personnels qu'elle contient.»

Article 12

Retrancher les lignes 32 à 38 inclusivement, à la page 57 et les remplacer par ce qui suit:

"c) d'exiger:

- (i) que toute personne ou tout organisme à qui ces renseignements ont été communiqués pour servir à des fins administratives dans les deux ans précédant la demande de correction ou de mention des corrections non effectuées soient avisés de la correction ou de la mention.
- (ii) que l'organisme, s'il s'agit d'une institution fédérale, effectue la correction ou porte la mention sur toute copie de document contenant les renseignements qui relèvent de lui.
- (3) Le gouverneur en conseil peut, par décret, étendre conditionnellement ou non, le droit d'accès visé au paragraphe (1) à des individus autres que ceux qui y sont mentionnés.»

Article 17

Retrancher les lignes 28 à 39 inclusivement, à la page 59, et la ligne 1, à la page 60, et les remplacer par ce qui suit:

«(2) Un individu reçoit communication des»